

SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement
Réf. FB

ARRETE

N° 87 du 21 juillet 2006

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
située sur le territoire de la commune de VIENS, au lieu-dit «Triclavel»**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- VU** le code minier et ses décrets d'application ;
- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre Ier ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1966 bis du 20 septembre 1991, autorisant la SARL PIETRI, dont le siège social est situé à GARGAS (84400), à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de VIENS, au lieu-dit «TRICLAVEL » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 88 du 10 mai 1999 et n° 156 du 24 octobre 2003 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrières exploitée par la SARL PIETRI à VIENS, au lieu-dit «Triclavel » ;
- VU** la demande de changement d'exploitant formulée par la Société PROVENCE RESEAUX le 22 mars 2006 et complétée le 5 mai 2006 ;
- VU** les renseignements et engagements joints à la demande précitée ;
- VU** les rapports et propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2006 ;

ARTICLE 6 :

2

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-05-16-0030-PREF du 16 mai 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société PROVENCE RESEAUX, dont le siège social est Quartier Les Margouillons – 84400 GARGAS, est autorisée à se substituer à la SARL PIETRI, pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Triclavel » sur le territoire de la commune de VIENS, dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1991, 10 mai 1999 et 24 octobre 2003.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités sont applicables au nouvel exploitant en ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 156 du 24 octobre 2003 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période allant jusqu'au 26 septembre 2007, soit un an après la date de fin d'exploitation, est de 16.006 € TTC ».

ARTICLE 4 :

La Société PROVENCE RESEAUX doit adresser à Monsieur le Sous-Préfet d'APT avant le début d'exploitation de la carrière le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de VIENS.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières.

ARTICLE 5 :

La société PROVENCE RESEAUX déposera une demande de renouvellement de l'autorisation actuelle ou un dossier de cessation d'activité dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 :

3

Une copie du présent arrêté devra être conservée à la mairie de VIENS pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de VIENS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de VIENS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de VIENS ainsi qu'à Madame et Messieurs le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O et le Président du Parc Naturel du Luberon.

APT, le 10 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet



Michel GILBERT

*Copie certifiée conforme
Le Sous-Préfet*

Michel GILBERT